



RÈGLEMENT # 223

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 223 RELATIF AUX TAXES DE SERVICES

ATTENDU QUE ce règlement remplace le règlement # 219 ;

ATTENDU QUE ce règlement a trait aux tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires, à la protection incendie et à l'enlèvement de la neige du chemin privée des Noisetiers ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour fixer les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et à la protection incendie ;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, adopter un règlement pour définir les tarifications applicables : à la collecte porte à porte des matières résiduelles et des matières recyclables, aux services communautaires et à la protection incendie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU, par monsieur Marcel Masse appuyé par monsieur Marcel Bourassa et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 TARIFICATION APPLICABLE À LA COLLECTE PORTE À PORTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES :

Résidence permanente : 121.25 \$/unité de logement

Résidence saisonnière : 60,63 \$/unité de logement

Une résidence saisonnière (Chalet):

- Est situé dans une zone de villégiature VC, tel que décrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC D'Abitibi, en vigueur;
- Est une unité de logement reconnu au rôle d'évaluation;
- L'adresse de correspondance diffère de l'adresse de référence (adresse de référence = l'emplacement de l'immeuble) en vigueur au rôle d'évaluation.

Une unité de logement est définie par le service d'évaluation de la MRC d'Abitibi et est portée au rôle.

Article 3 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES COMMUNAUTAIRES.

Pour tous les propriétaires fonciers, une tarification annuelle de 58,00 \$, pour toutes évaluations de 5 000 \$ et plus et 14,00 \$ pour toutes évaluations de moins de 5 000 \$.

Article 4 TARIFICATION APPLICABLE AUX SERVICES DE PROTECTIONS INCENDIES

Pour toute unité de logement, une tarification annuelle de 161.25 \$; pour tous lot avec bâtiment ayant une valeur inférieure à 10 000\$, sans unité de logement, une tarification annuelle de 24,00 \$ et pour tous lot (sans unité de logement) avec bâtiment ayant une évaluation supérieure à 10 000\$, une tarification annuelle de 80.63\$.

Il est de la responsabilité de chacun de garder son entrée de service toujours libre et facile d'accès, afin de permettre aux camions d'incendie et tous les équipements nécessaires de s'approcher des immeubles à protéger.

Article 5 TARIFICATION DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE DU CHEMIN PRIVÉE DES NOISETIERS

Coût par propriété desservie (7) : 178.90 \$

Coût par propriété non desservie (7) : 59.63 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante

Ce treizième jour de février de l'an deux mille dix-neuf

Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement # 223, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le treizième jour de février 2019.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Règlement adopté le :	2019-02-11
Numéro de résolution :	19-02-027
Publié le :	2019-02-13
En vigueur le :	2019-02-13